



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public et autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
7^{ème} anniversaire établissement le 16-45
31 rue du Bal
Du samedi 25 octobre 2025 au dimanche 26 octobre 2025

N° AG 2025- 1441

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme,

Vu la demande formulée le 05 octobre 2025, et adressée à la Ville par Monsieur Rémi MARCILHAC, gérant de la SARL « LE 16-45 »,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Du 25 octobre 2025, 16h00, au 26 octobre 2025, 03h00, 31 rue du Bal Monsieur Rémi MARCILHAC gérant de la SARL « LE 16-45 », est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser une soirée pour le 7^{ème} anniversaire de son établissement.

Article 2 - Du 25 octobre 2025, 16h00, au 26 octobre 2025, 03h00, 31 rue du Bal, Monsieur Rémi MARCILHAC gérant de la SARL « LE 16-45 » est autorisé à occuper une surface de 32m² par l'installation de chapiteaux.

Article 3 - Du 25 octobre 2025, 16h00, au 26 octobre 2025, 03h00, Monsieur Rémi MARCILHAC gérant de la SARL « LE 16-45 » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, dans le cadre de la soirée.

Boissons autorisées :

- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :

Il est interdit de servir des boissons du 4^{ème} et 5^{ème} groupe (notamment des apéritifs).

Article 4 : Monsieur Rémi MARCILHAC gérant de la SARL « LE 16-45 » mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public et s'assurer de la moindre gêne possible auprès du voisinage.

Monsieur Rémi MARCILHAC gérant de la SARL « LE 16-45 » responsable de cette intervention, est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions 2000 à 2003 du SETRA).

Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Monsieur Rémi MARCILHAC gérant de la SARL « LE 16-45 » devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 5 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 6 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 23 octobre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 23 octobre 2025
Publié le 23 octobre 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251023-ARAG20251441-AR
Reçu le 23/10/2025